

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2023

SÉCURISER L'APPROVISIONNEMENT EN PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION -
(N° 575)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE26

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Hajjar et M. Naillet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre II du titre IV du livre IV du code de commerce est complétée par un article L. 442-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 442-8-1.* – Les parties peuvent avoir recours aux systèmes de garantie et aux labels de commerce équitable définis à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises pour favoriser des pratiques commerciales équitables et lutter contre certaines pratiques commerciales déloyales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe Socialistes et apparentés, proposé par Max Havelaar France, a pour objectif d'aller plus loin que la mise en œuvre de pratiques commerciales loyales, afin de tendre vers un commerce équitable et juste permettant d'assurer la durabilité sociale et écologique des filières agroalimentaires.

La chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire est caractérisée par une très forte concentration du pouvoir d'achat au niveau des distributeurs et des grands négociants et par un affaiblissement du pouvoir de négociation des petits fournisseurs, qui doivent alors choisir entre vendre leurs produits à des conditions mauvaises et incertaines ou ne pas vendre du tout. Le commerce équitable a montré depuis plus de 40 ans qu'il était possible de structurer des filières équitables grâce à des engagements forts pris par toutes les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement agro-alimentaire pour réguler les rapports de force et permettre à tous les acteurs de vivre dignement de leur travail.